

GE_GERICHTE ATAS/1059/2014 vom 7. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1059_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1059/2014 du 7 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1059/2014 del 7 ottobre 2014

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2468/2014 ATAS/1059/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 7 octobre 2014 2ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, DEAS – SPC, sis Route de Chêne 54, GENEVE

intimé

A/2468/2014 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 31 juillet 2014 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) aux motifs qu'il avait confié un mandat d'expertise dentaire à son médecin-dentiste conseil pour le devis établi par le docteur B_____, pour un montant de CHF 5'890.20 ; qu'il est ressorti de ce mandat d'expertise que le devis proposé ne correspondait pas aux critères légaux et que la valeur maximale acceptée était de CHF 3'000.- au maximum ; Vu le recours du 21 août 2014 de Monsieur A_____ (ci-après le recourant) expliquant qu'il acceptait la valeur maximale de CHF 3'000.- versée par le SPC ; Vu la réponse du 16 septembre 2014 du SPC, concluant à l'irrecevabilité du recours dans la mesure où le recourant indique dans son mémoire du 21 août 2014 accepter la décision sur opposition du 31 juillet 2014 et, que, plusieurs décisions sur opposition ayant été rendues à l'encontre du recourant et à différentes périodes, on ne peut savoir quelle décision sur opposition était visée ; Vu le courrier de la chambre de céans du 19 septembre 2014 invitant le recourant, en application de l'art. 65 LPA, à compléter son recours et préciser certains points, sous peine d'irrecevabilité ; Vu la réponse du recourant du 23 septembre 2014 ; Vu le courrier de la chambre de céans du 25 septembre 2014, invitant une ultime fois le recourant à préciser certains points, sous peine d'irrecevabilité ; Vu la réponse du recourant du 30 septembre 2014, confirmant l'annulation de sa requête contre la décision qui a été prise et son opposition, sans toutefois préciser la date de la décision, mais en joignant en annexe à sa réponse la décision sur opposition du 31 juillet 2014 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Irène PONCET

Le Président

Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe
le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.